

BGer 4C.24/2007 vom 26. April 2007

Bundesgericht, 2007-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.24_2007

FR: TF 4C.24/2007 du 26 avril 2007

IT: TF 4C.24/2007 del 26 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

L'arrêt dont est recours a été rendu avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RO 2006 p. 1242). En vertu de l'art. 132 al. 1 de cette loi, la cause demeure soumise à la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ).

E. 2

Le recours est formé par trois parties qui ont succombé dans des conclusions concernant leurs situations juridiques personnelles. Il est dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal suprême (art. 48 al. 1 OJ), dans une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ). Déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ), il est en principe recevable.

Le recours en réforme peut être exercé pour violation du droit fédéral, à l'exclusion des droits constitutionnels et du droit cantonal (art. 43 al. 1 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ou qu'il soit nécessaire de compléter, sur des points accessoires, les constatations de l'autorité cantonale sur la base du dossier (art. 63 al. 2, 64 al. 2 OJ).

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'argumentation des parties (art. 63 al. 1 OJ) et il apprécie librement la portée juridique des faits (art. 43 al. 4, 63 al. 3 OJ); néanmoins, d'ordinaire, il se prononce seulement sur les questions juridiques que la partie recourante soulève conformément aux exigences de l' art. 55 al. 1 let . c OJ concernant la motivation du recours (ATF 117 II 199 consid. 1 p. 200; 116 II 92 consid. 2 p. 94).

E. 3

Il est constant que la demanderesse a mis des fonds à la disposition de N._____ SA et qu'elle pouvait prétendre à leur remboursement par cette personne morale. Le litige porte sur le point de savoir si elle peut exiger ce remboursement aussi des trois défendeurs, solidairement entre eux et avec la société. A titre principal, ces derniers prétendent n'avoir agi qu'au nom de la société et ils contestent tout engagement personnel; à titre subsidiaire, ils prétendent avoir souscrit un cautionnement en faveur de la société, cependant sans que la forme légale fût observée, de sorte qu'ils ne sont pas non plus obligés. Ils contestent la reprise cumulative de dette retenue par la Cour de justice.

E. 4

Les constatations de cette autorité doivent être complétées conformément à l' art. 63 al. 2 OJ , dans la mesure où son prononcé mentionne un « acte de crédit » du 4 janvier 2001 qui n'est pas décrit de façon suffisamment détaillée. A cette date, la demanderesse a établi de nouveaux documents d'ouverture du crédit. Le document principal se présentait comme une lettre de trois pages adressée par la demanderesse à N. _____ SA et aux trois défendeurs « en [leur] qualité de codébiteurs solidaires ». Au bas de chaque page, sous l'expression « bon pour accord » apposée avec un tampon, la raison sociale « N. _____ SA » et les noms de chacune des personnes physiques étaient dactylographiés. A chaque page, A. _____ a placé sa signature manuscrite deux fois, soit une superposée à la raison sociale et une superposée à son propre nom; C. _____ a agi de façon identique et B. _____ n'a signé qu'une fois à chaque page, sur son nom.

Au regard du principe de la confiance qui régit l'interprétation des manifestations de volonté (ATF 132 III 24 consid. 4 p. 27/28; 131 III 606 consid. 4.1 p. 611), ce mode de faire signifiait que les défendeurs acceptaient les propositions de la demanderesse non seulement au nom de la personne morale dont ils étaient organes mais aussi en leur propre nom. Il importe peu que les défendeurs, selon leurs affirmations, n'aient alors pas voulu prendre un engagement personnel ou pas compris qu'ils prenaient un tel engagement.

E. 5

Il reste à déterminer si l'acceptation des défendeurs obligeait ceux-ci à rembourser eux-mêmes le crédit, conformément à l'appréciation de la Cour de justice, ou si elle impliquait seulement un cautionnement en faveur de N. _____ SA, selon leur propre thèse. Le crédit était ouvert sur un compte courant de cette société, à l'usage de celle-ci, et l'engagement des défendeurs n'avait pas de but autre que garantir à la demanderesse le remboursement des fonds dans l'éventualité où la société ne fournirait pas elle-même cette prestation.

Une personne peut garantir le paiement d'un tiers débiteur en s'obligeant par un contrat de cautionnement conclu entre lui et le créancier, selon l' art. 492 al. 1 CO . Ce but peut cependant aussi être réalisé avec d'autres instruments juridiques tels que la promesse de porte-fort (art. 111 CO) ou l'engagement solidaire; ce dernier est dit reprise cumulative de dette s'il intervient alors que le débiteur s'est déjà obligé (Philippe Meier, Commentaire romand, ch. 32 p. 2528). L'engagement solidaire naît lorsque le garant déclare au créancier qu'il pourra être recherché au même titre et pour les mêmes prestations que le débiteur; ce dernier et le garant sont alors tenus solidairement selon 143 al. 1 CO (ATF 129 III 702 consid. 2.1 p. 704). L'expression « codébiteurs solidaires », utilisée dans la lettre du 4 janvier 2001 et acceptée par les défendeurs, signifie en principe que ces derniers s'obligeaient de cette manière.

En vertu de l' art. 493 al. 2 CO , une personne physique ne peut s'obliger par cautionnement qu'en émettant une déclaration revêtue de la forme authentique, alors que la promesse de porte-fort ou l'engagement solidaire sont des actes qui ne supposent aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO). En optant pour l'une ou l'autre de ces deux garanties-ci, les parties peuvent éviter les difficultés ou inconvénients de la forme authentique et l'obligation du garant n'en est pas moins valable. Si, à ce sujet, une volonté commune des parties ne peut pas être constatée, c'est le principe de la confiance qui détermine le type de garantie adopté par elles. Cependant, compte tenu que dans le cautionnement, la forme authentique est requise pour la protection du garant contre des engagements auxquels celui-ci n'aurait

pas mûrement réfléchi, le juge n'admet qu'avec retenue le choix des parties en faveur de la promesse de porte-fort ou de l'engagement solidaire; dans le doute, indépendamment des termes dans lesquels une personne physique a déclaré qu'elle garantirait l'obligation d'un tiers, cette personne est réputée avoir contracté un cautionnement (ATF 129 III 702 consid. 2.3 p. 705 et consid. 2.5 p. 709).

Lorsque, comme en l'espèce, une personne physique promet explicitement un engagement solidaire, elle n'assume l'obligation correspondante que si une condition supplémentaire est réalisée. Il faut que par suite de sa formation ou de ses activités, cette personne soit rompue aux contrats de sûreté et connaisse le vocabulaire juridique suisse usité dans ce domaine. Sinon, l'accord des parties doit attester que le garant connaissait réellement la portée de son engagement et l'accord doit aussi révéler les motifs qui ont détourné les parties de conclure un cautionnement (ATF 129 III 702 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 708). Outre ces hypothèses, l'engagement solidaire est encore admis, à l'exclusion du cautionnement, lorsque le garant a un intérêt direct et matériel dans l'affaire à conclure entre le débiteur et le créancier, et que ce dernier a connaissance de cet intérêt et qu'il peut donc apercevoir le motif pour lequel le garant se déclare prêt à assumer une obligation identique à celle du débiteur. Il en va ainsi, notamment, lorsque le débiteur est lié au garant par un contrat de société et que l'affaire concourt à la réalisation de leur but commun (ATF 129 III 702 consid. 2.6 p. 710).

Le crédit ouvert par la demanderesse était destiné au fonds de roulement et donc aux opérations d'une société anonyme dont les trois défendeurs étaient actionnaires et administrateurs. Leur intérêt personnel et matériel, dans cette affaire, est donc indiscutable; d'un point de vue économique, ils n'intercédaient pas pour un tiers débiteur mais ils agissaient aux fins de leur propre activité commerciale. Ainsi, la Cour de justice retient à bon droit qu'ils se sont engagés solidairement avec cette société anonyme, conformément aux termes de leur accord avec la demanderesse. Pour contester leur intérêt personnel, les défendeurs se réfèrent à un précédent (ATF 125 III 305) où le garant, qui était certes l'actionnaire unique de la société débitrice, n'avait pas déclaré s'engager solidairement avec cette dernière; il avait fait une promesse de porte-fort qui, faute d'être indépendante de l'obligation garantie, était en réalité un cautionnement. Dans ce contexte juridique différent, l'arrêt indique textuellement que l'existence ou l'inexistence d'un intérêt propre et direct du garant, dans l'affaire conclue avec le créancier, ne jouait pas de rôle décisif (ATF 125 III 305 p. 310 in fine). Contrairement à l'argumentation présentée, on ne peut donc pas déduire de cet arrêt que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'actionnaire d'une société ne poursuive pas un intérêt personnel et matériel lorsqu'il garantit une obligation de cette même société.

L'engagement des défendeurs n'étant pas soumis aux règles du cautionnement, l' art. 493 al. 2 CO ne fait pas obstacle à l'action intentée contre eux.

E. 6

Le recours se révèle mal fondé, ce qui conduit à son rejet. Les défendeurs succombent entièrement dans l'instance de réforme et ils doivent donc supporter en entier les frais et dépens de cette instance; contrairement à leur opinion, il importe peu qu'ils aient obtenu partiellement gain de cause dans l'instance précédente.